

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX  
UbD24-47/008/2024

Périgueux, le 10 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)**

**Madaillan – Bassillac et Auberoche**

Code AIOT : 0005211406

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST) implanté Madaillan 24330 Bassillac et Auberoche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)
- Madaillan 24330 Bassillac et Auberoche
- Code AIOT : 0005211406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'inspection s'inscrit dans le phasage d'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de « Madaillan » autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 complété par l'arrêté complémentaire du 21 novembre 2017.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle des admissions
- modifications bassin EP et couche drainante casier 9

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installation de traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 3.2.4.3	Sans objet
5	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 4.3.2.1	Sans objet
13	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 I et II	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 1.2.3	Sans objet
3	Impact visuel et mesures compensatoires vis à vis de faune et de la flore	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 2.3.2	Sans objet
6	Conception des bassins de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 4.3.3.2	Sans objet
7	Prévention de la légionnellose	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 9.1	Sans objet
8	Généralités	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 11.1.1	Sans objet
9	Rejet de l'installation de destruction du biogaz (torchère)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 12.2.1.1	Sans objet
10	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 12.2.7	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-43	Sans objet
12	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	Sans objet
14	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit renforcer le contrôle des admissions de déchets pour limiter l'enfouissement de

déchets valorisables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des ICPE (non reproduit)
<b>Constats :</b> Les activités de préparation de biomasse (2260, 1532) et installation relevant de la 2921 prévues au dossier initial n'ont pas été mises en service, il est proposé d'actualiser le tableau de classement des installations et de supprimer les prescriptions attachées à ces activités par voie d'arrêté complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Autres limites de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autres limites de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée aux conditions visées au TITRE 8, complétées des dispositions suivantes : - capacité annuelle admissible : 110 000 tonnes/an soit 122 222 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats :</b> Au regard des données présentées, le tonnage maximal annuel ne sera pas atteint pour la fin d'année 2023. Le casier 6 ouvert en avril 2022, dimensionné pour un apport de 110 kt, est en cours d'exploitation.
<b>Observations :</b> La baisse des apports, si celle-ci se confirme, doit conduire l'exploitant à une réflexion sur le dimensionnement des casiers à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Impact visuel et mesures compensatoires vis-à-vis de faune et de la flore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Impact visuel et mesures compensatoires vis à vis de faune et de la flore
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Des aménagements paysagers supplémentaires doivent être mis en place en limite de propriétés : - mise en place d'un merlon au nord des installations pour limiter la vue depuis le camping des Saurias ; - plantation de boisements sur l'emprise clôturée entre la zone de stockage et la clôture. Ces boisements doivent être suffisamment denses pour limiter la perception visuelle du site. Ils doivent permettre également d'améliorer l'insertion paysagère des bâtiments et des aires d'accueil. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.4.1.

**Constats :**

Le rapport annuel d'activité 2022 fait état des plantations qui ont été effectuées sur le merlon de masquage Est. L'exploitant veillera à l'entretien des plants.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Installation de traitement des lixiviats****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 3.2.4.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation de traitement des lixiviats**Prescription contrôlée :**

L'unité de traitement par évapo concentration est alimentée par l'énergie calorifique valorisée des moteurs. L'évaporation est suivie d'une phase de condensation qui n'engendre aucun rejet atmosphérique.

Les périodes de fonctionnement de l'installation de traitement de lixiviats sont enregistrées en permanence et reportées sur un registre. Les volumes de lixiviats traités et d'effluents extérieurs traités sont enregistrés et reportés sur un registre.

**Constats :**

Le traitement des lixiviats est effectué par campagne via une installation mobile ou évacuation via un site de traitement externe. Il n'y a pas d'installation mobile de traitement sur le site au jour de l'inspection. Il n'est pas constaté de débordement des capacités de stockage.

Au regard des cumuls de précipitation des derniers mois de 2023 et à l'instar des opérations menées sur l'ancien CET de Milhac2, des évacuations pour traitement extérieur doivent être réalisées.

L'exploitant présentera sous 15 jours son programme de traitement tenant compte du bilan hydrique (volume présent/objectif fixé/capacité de stockage résiduelle/exutoire de traitement).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**N° 5 : Gestion des lixiviats****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 4.3.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des lixiviats**Prescription contrôlée :**

Les lixiviats produits, au niveau de l'ISDND, sont collectés gravitairement en fond d'alvéole puis acheminés vers 3 bassins placés en série :

- un bassin de 100 m<sup>3</sup> pour le stockage des lixiviats destinés à la recirculation,
- un bassin de pré-traitement biologique de 1000 m<sup>3</sup>,
- un bassin de stockage couvert de 3000 m<sup>3</sup>. Un 2ème bassin de 3000 m<sup>3</sup> est utilisé en cas de surproduction ponctuelle (fonction de la pluviométrie) et/ou de secours en cas d'avarie ou de maintenance du premier bassin.

**Constats :**

Au regard de l'état de remplissage des bassins de lixiviats et en l'absence de moyen de traitement in situ à demeure, l'exploitant doit faire procéder à des évacuations en filière de traitement appropriées (ou, à l'instar de précédentes campagnes, traitement in situ via unité mobile).

**Observations :**

L'exploitant présentera sous 15 jours son programme de gestion des lixiviats.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**N° 6 : Conception des bassins de collecte des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 4.3.3.2

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception des bassins de collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'établissement dispose de trois bassins de collecte des eaux pluviales comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bassin au Nord Ouest d'un volume de 1300 m<sup>3</sup></li> <li>- deux bassins au Sud Ouest d'une capacité totale de 7500 m<sup>3</sup> et 7000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les volumes précités de chaque bassin tiennent compte d'une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> par bassin qui doit être maintenue en eau en permanence.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le phasage initial présentait trois bassins versants nécessitant l'aménagement de 3 bassins. Les bassins EP n°1 (Sud-Ouest) et bassin EP Entrée (Nord-Ouest) ont été construits au démarrage du site en 2014.</p> <p>Le bassin EP n°2 (correspondant au bassin versant Est) d'une capacité 7000 m<sup>3</sup> selon l'arrêté préfectoral susvisé est à construire au Sud. Les eaux de couverture de la 2ème phase de couverture du casier C6 nécessitent la création de ce bassin EP n°2.</p> <p>Compte tenu des aménagements déjà réalisés au sud du site pour la collecte des lixiviats (réseaux, regards et piste d'exploitation), l'exploitant envisage de modifier l'implantation de ce bassin. Ce choix est également motivé par la topographie des terrains initialement envisagés (terrains pentus et boisés). Les caractéristiques des modifications non substantielles projetées ont été développées dans un porter à connaissance en juin 2023.</p> <p>Les travaux devraient débuter dès que les conditions météorologiques le permettent.</p>
<b>Observations :</b>
<p>Les travaux d'aménagement du nouveau bassin selon les éléments du porter à connaissance peuvent être entrepris. Un projet d'arrêté modificatif est remis à l'exploitant pour positionnement sous un mois.</p> <p>L'exploitant informera l'inspection des travaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la légionellose
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.</p> <p>L'installation de refroidissement de l'établissement participe au traitement des lixiviats et effluents extérieurs décrit à l'article 8.4.5.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Une installation de refroidissement avait été envisagée participant à la chaîne de traitement des lixiviats.</p> <p>En l'absence d'installation de refroidissement sur site, les prescriptions du chapitre correspondant sont obsolètes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 11.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose d'une plate-forme de stockage et broyage du bois, d'une surface de 8 700 m<sup>2</sup>, située au nord du site, se décomposant en 2 zones qui sont :

- une zone de déchargement ;
- une zone de stockage en andain.

Les stocks de bois doivent être positionnés à une distance minimale de 6,5 m de la déchetterie et 15 m de la clôture périphérique. Après réception et éventuel broyage, le bois est disposé en andain de 4 à 5 m de haut sur une longueur maximale de 45 m et recouvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable à l'air. De la chaleur sèche provenant des moteurs est insufflée en bout d'andain.

La plate-forme est conçue pour traiter jusqu'à 15 000 tonnes de bois/an, soit un stockage maximal sur site de 5000 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Le projet de plateforme biomasse n'a pas été mis en service, ce projet a été abandonné.

Les prescriptions du titre 11 sont obsolètes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Rejet de l'installation de destruction du biogaz (torchère)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 12.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet de l'installation de destruction du biogaz (torchère)

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 3.2.4.1 fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence semestrielle.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

**Constats :**

Les résultats des campagnes de mesures février et septembre 2023 sont conformes aux VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 12.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation commerciale des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les dernières mesures de bruit ont été effectuées sur janvier février 2023 : les résultats sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a téléversé les données des registres chronologiques 2022 et 2023 (à date) sur le RNDTS.
Le délai de 7 jours est respecté pour les apports réceptionnés le 1er décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage
<b>Prescription contrôlée :</b>
En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b>
Pour l'aménagement du futur casier d'exploitation (casier 9), l'exploitant a proposé un drainage alternatif développé dans un portefeuille à connaissance complété en mars 2022. Cette modification

non substantielle a été actée par notre précédent rapport, permettant de lancer les travaux du casier.

**Observations :**

Une modification de l'arrêté préfectoral est proposée selon le projet d'arrêté remis à l'exploitant le jour de l'inspection.

Les caractéristiques du drainant alternatif mis en œuvre pour le casier 9 devront être décrites dans le dossier de récolelement à fournir avant la mise en service du casier.

Ce casier aménagé fera l'objet d'un prochain contrôle à réception du dossier correspondant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Contrôle d'admission**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 I et II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets interdits

**Prescription contrôlée :**

Art. R. 541-48-3. – I. – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après:

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres; septembre 2021 J

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets;

**Constats :**

L'inspection a pu accéder à l'enregistrement vidéo d'un déchargeement du 1er décembre 2023 sélectionné de manière aléatoire à partir du registre RNDTS télétransmis. L'enregistrement du déchargeement d'une benne collectée par SUEZ Boulazac interpelle sur la qualité/quantité des déchets (codifié sous le numéro 060299) et composés de très nombreux bidons de matières plastiques en provenance d'une industrie agro-alimentaire.

**Observations :**

L'exploitant doit veiller à la qualité des contenus des déchargeements et pourcentage visé à l'article R. 541-48-3.

Le contrôle visuel à l'admission ou déchargement du déchet semble perfectible.

Il doit s'assurer que la codification est appropriée au déchet réceptionné.

Il précise à l'inspection les dispositions prises en ce sens.

Pour le déchargeement litigieux ci-avant, l'exploitant rappelle les consignes au producteur.

Il transmet copie à l'inspection ainsi que :

- le rapport de caractérisation prévu au IV de l'article R.541-48-3

- l'attestation des obligations de tri prescrite par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 14 : Contrôle d'admission**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle vidéo

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre:

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

Les caméras ont été installées. Elles permettent d'identifier le contenu qui est déchargé.

L'inspection a pu visionner certains enregistrements sélectionnés de façon aléatoire (cf point 13).

L'exploitant a signalé par courriel un défaut d'enregistrement constaté en juillet 2023. L'ensemble des données enregistrées sur l'année écoulée a été effacé lors d'une intervention de la société de maintenance. La durée d'enregistrement a été calée lors de cette intervention sur un pas de temps de 30 jours.

Une intervention corrective a été effectuée dès la découverte du sujet, pour remettre en adéquation la durée d'enregistrement (pas de temps d'un an glissant) avec la réglementation. En parallèle un affichage sur la baie informatique hébergeant l'enregistreur, a été réalisé pour rappeler l'obligation d'un an d'enregistrement conformément au décret 2021-345 du 30/03/2021, afin d'éviter toute nouvelle erreur de programmation.

**Observations :**

L'inspection prend acte de cette erreur de programmation et de l'affichage effectif de la consigne sur la baie informatique. Il transmet à l'inspection les justificatifs de la demande et/ou de l'intervention corrective de la société de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite